



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

| Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 16 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Air Liquide France Industrie (ALFI)

507 AVENUE HENRI POINCARÉ
ZI
77550 MOISSY CRAMAYEL

Références : Helios : 58255 - E/22-2611
Code AIOT : 0006501864

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2022 dans l'établissement Air Liquide France Industrie (ALFI) implanté 507 Avenu Henri Poincaré ZI 77550 MOISSY CRAMAYEL. L'inspection a été annoncée le 28/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Air Liquide France Industrie (ALFI)
- 507 Avenu Henri Poincaré ZI 77550 MOISSY CRAMAYEL
- Code AIOT : 0006501864
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- led : Non

Air liquide est un groupe industriel français international, spécialiste des gaz industriels. La filiale Air Liquide France Industrie (ALFI) regroupe l'ensemble des activités de production et de commercialisation des gaz industriels d'Air Liquide en France. L'usine de Moissy-Cramayel a pour objectif la production d'oxygène liquide (standard et médical), d'azote liquide standard et d'azote gazeux standard.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- SGS – sous-traitance
- suites de l'inspection du 21/09/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	SGS – Maitrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Suites de l'inspection du 21/09/2021	Règlement européen du 16/04/2014, article Article 5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	SGS - général	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	Sans objet
2	SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	Sans objet
3	SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I,7	/	Sans objet
4	SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I,1	/	Sans objet
5	SGS – Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
6	SGS – Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1 et I,3	/	Sans objet
7	SGS – Maitrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
9	SGS – Surveillance des performance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6	/	Sans objet
10	Suites de l'inspection du 21/09/2021	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Suites de l'inspection du 21/09/2021	Autre du 06/07/2016, article Courrier DGPR	/	Sans objet
13	Suites de l'inspection du 21/09/2021	Autre du 12/04/2016, article Etude de dangers du site	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection est centrée sur le thème du Système de la Gestion de la Sécurité (SGS) orienté sous-traitance et reprend les suites des inspections précédentes.

Les constats de l'inspection mettent en évidence la qualité globale du SGS mis en œuvre par l'exploitant pour garantir un haut niveau de maîtrise des risques.

Concernant les suites de l'inspection précédente, les justificatifs relatifs à l'installation des systèmes de détection de fuite sur les équipements utilisant des fluides frigorigènes seront à fournir et un certain nombre de points seront à reprendre lors de la mise à jour de l'EDD prévue en 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SGS - général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – général
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant dispose d'un système de gestion de la sécurité (SGS) qui traite des différentes thématiques prévues par l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014. L'inspection relève que l'exploitant met en œuvre au quotidien des pratiques visant à prévenir et maîtriser les risques sur son installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : SGS – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Encadrement des activités sous-traitées et des sous-traitants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure de qualification et d'évaluation des fournisseurs, dans laquelle sont définis les fournisseurs critiques. Les fournisseurs critiques doivent être certifiés MASE (Manuel d'Amélioration Sécurité Entreprise) ou équivalent ou avoir suivi un processus de dérogation à cette certification. Le personnel intervenant des fournisseurs critiques doit disposer d'une habilitation N1 ou N2. L'exploitant dispose d'une liste des fournisseurs critiques, gérée au niveau national.
Observations : La procédure de qualification et d'évaluation des fournisseurs transmise par l'exploitant à l'inspection date de 2014 avec une date de fin de validité à 2018. L'exploitant a indiqué que cette procédure est gérée au niveau national et qu'il s'agit de la dernière version à jour du document.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : SGS – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Évaluation de la politique de sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : L'exploitant a mis en place une procédure d'évaluation des fournisseurs, avec une évaluation spécifique pour les fournisseurs critiques. Les prestataires intervenant sur les barrières de sécurité sont considérés comme des fournisseurs critiques et font l'objet d'une évaluation annuelle. Cette évaluation est faite au niveau national par un expert technique du groupe sur la base du retour des différents sites. Un retour de cette évaluation est fait aux sites concernés et alimente la revue de direction du site. Selon le résultat de l'évaluation, le fournisseur peut être mis sous surveillance ou en quarantaine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : SGS – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des sous-traitants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'accès au site se faisant via un badge, l'exploitant a en permanence la visibilité sur le personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.
Les interventions sur site font l'objet d'un plan de prévention entre l'exploitant et l'entreprise extérieure. Ces plans de prévention sont complétés par des permis de travail spécifiques à chaque intervention, ainsi que des permis de feu, de fouille ou de pénétrer si l'intervention le requiert.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : SGS – Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des situations d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Tout intervenant extérieur doit réaliser un accueil sécurité avant de rentrer sur le site pour la première fois puis tous les 3 ans. L'accueil sécurité comprend une partie sur les risques et la conduite à tenir en cas d'alerte ou d'incident sur site.
L'inspection a constaté en interrogeant le personnel de l'une des entreprises extérieures en charge de la maintenance des analyseurs que celui-ci connaissait la conduite à tenir en cas d'alerte ou de découverte d'une situation anormale.
L'inspection note que les exercices d'entraînement aux situations d'urgence sont réalisés y compris lorsque des sous-traitants sont présents sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : SGS – Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1 et I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Maitrise des compétences
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant indique que les habilitations requises dans les permis de travail (N1 / N2, électrique,) sont vérifiées en amont des interventions. A noter que si des consignations sont nécessaires, celles-ci sont réalisées exclusivement par l'exploitant. L'inspection a pu consulter par sondage les justificatifs d'habilitation de l'une des entreprises extérieures en charge de la maintenance des analyseurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : SGS – Maitrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Encadrement de l'activité sous-traitées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constats : De manière générale, selon le type d'intervention (instrumentation, mécanique, électrique), l'intervenant extérieur est accompagné par le spécialiste associé du site, qui assiste à l'intervention avec son regard technique. L'exploitant indique qu'une intervention peut être annulée si la personne apte à réceptionner les travaux n'est pas disponible. Il arrive aussi qu'en cas de besoin, le site fasse appel à un expert métier au niveau groupe.
Pour les analyseurs, les entreprises extérieures en charge de la maintenance de ce matériel sont les entreprises fabricantes de ces analyseurs. L'inspection a pu s'entretenir avec un des intervenants de l'une de ces entreprises, qui a indiqué disposer d'une procédure du sous-traitant de mise en service/ maintenance préventive/ maintenance curative des analyseurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : SGS – Maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Réalisation de l'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constats : Les vérifications effectuées par le sous-traitant en charge de la maintenance des analyseurs sont retranscrites dans un rapport d'intervention.
Remarque n°1 : L'inspection a consulté le rapport de la dernière intervention réalisée sur le site. Ce rapport indique notamment la valeur des gaz étalons avant la calibration de l'appareil. Néanmoins, les plages de tolérance ne sont pas indiquées, ce qui ne permet pas de savoir si les valeurs mesurées sont acceptables ou non.
L'exploitant précise que la carte de contrôle de l'appareil indique les plages de fonctionnement de l'analyseur et permet de voir les valeurs mesurées en continu et donc de détecter une éventuelle dérive. De plus, le sous-traitant indique comparer les rapports d'une année sur l'autre pour détecter les dérives potentielles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : SGS – Surveillance des performance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Retour d'expérience
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : Les intervenants des entreprises extérieures étant systématiquement accompagnées par un responsable du site, les éventuelles remontées d'anomalies ou piste d'amélioration sont transcris dans les rapports d'intervention et remontées à l'exploitant lors du débriefing de l'intervention. L'exploitant indique que les préconisations des rapports d'intervention lui servent de données d'entrée lors de la préparation des revues d'expertise annuelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Suites de l'inspection du 21/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe I : Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous n°1185 3.3. État des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : <u>Observation n°2.1 de l'inspection du 21/09/2021 (maintenue de l'inspection du 16/11/2020):</u> L'exploitant devra présenter les mesures mises en place pour garantir que la quantité maximale contenue dans le groupe frigorigène ne dépassera jamais 1000 kg. <u>Réponse de l'exploitant par courrier reçu le 07/02/2022:</u> L'exploitant a transmis le rapport d'intervention de recharge de fluide frigorigène ainsi que le CERFA attestant de la quantité chargée et de la quantité finale de fluide, qui est de 1000kg. L'observation est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Suites de l'inspection du 21/09/2021

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Systèmes de détection des fuites
1. Les exploitants des équipements de réfrigération fixes et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO ₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
Constats :
<u>Non-conformité n°2.1 de l'inspection du 21/09/2021 (maintenue de l'inspection du 16/11/2020) :</u> Les équipements contenant plus de 500 teq CO ₂ de HFC, soit les X20, X70 et X75, ne sont pas équipés de système permanent de détection de fuite contrairement aux dispositions de l'article 5 du règlement (UE) n°517/2014 du 16/04/14 relatif aux gaz à effet de serre fluorés.
<u>Courrier de réponse de l'exploitant reçu le 07/02/2022:</u> L'exploitant a transmis deux rapports réalisés par un bureau d'étude proposant une étude des solutions de mise en conformité.
<u>Réponse de l'exploitant lors de l'inspection du 10/11/2022:</u> Le X70 va être remplacé d'ici septembre 2023 par un équipement neuf équipé d'un système de détection de fuite. Une fois remplacé par un équipement neuf, le X70 sera déplacé pour remplacer le X75. Il sera équipé d'un système de détection de fuite. L'opération est prévue pour fin 2023. Une fois remplacé par le X70, le X75 ne sera plus utilisé. Il sera vidé et gardé pour pièces. Pour le X20, le rapport du bureau d'étude a conclu qu'il n'était pas possible de mettre en place un système de détection de fuite. L'exploitant prévoit d'ici fin 2022 de mettre en place des détecteurs portatifs qui seront utilisés lors des rondes régulières des opérateurs. Les procédures de ronde seront mises à jour en conséquence.
Remarque n°2 : Il appartiendra à l'exploitant de fournir à l'inspection les justificatifs de réalisation des démarches prévues ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Suites de l'inspection du 21/09/2021

Référence réglementaire : Autre du 06/07/2016, article Courrier DGPR
Thème(s) : Risques accidentels, Demande d'exemption de visite interne des réservoirs cryogéniques de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une exemption de visite interne des bacs de stockage de gaz de l'air est envisageable sous réserve d'une justification des éléments suivants à l'inspection des installations classées, pour chaque réservoir: - le retour d'expérience confirme l'absence de mode de dégradation interne significatif de ce type de réservoir; - le réservoir a été suivi selon les recommandations minimales du guide DT97; - le système de refroidissement et de traitement des gaz a permis de maintenir en permanence des conditions internes (température, hygrométrie) rendant impossible la corrosion; - le balayage à l'azote et les conditions d'isolation de l'inter-paroi ont été maintenus et vérifiés de façon à rendre impossible la corrosion de l'extérieur de la paroi interne du réservoir; - les contrôles internes réalisés à la mise en service du réservoir ont permis de vérifier l'absence de défaut supérieur à ceux définis dans la norme API620; - les conditions d'exploitation du réservoir sont restées dans la plage des conditions limites d'exploitation et de design (pression interne, température). Toute situation ne vérifiant pas les hypothèses ci-dessus ne pourra pas bénéficier de cette exemption.
Constats : Les 6 conditions devant être remplies pour pouvoir bénéficier d'une exemption de visite interne des réservoirs cryogéniques de l'air ont été examinées par l'inspection lors de l'inspection du 21/09/2021. Les conditions n°2, 4 et 5 avaient fait l'objet d'observations de la part de l'inspection.
Observation n°1 de l'inspection du 21/09/2022 : L'exploitant transmettra à l'inspection les fiches de maintenance préventive suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • fiche MP MOIS-REG-0009 concernant la visite externe annuelle des stockages • fiche MP MOIS-REG-0008 concernant l'inspection externe détaillée des stockages Réponse de l'exploitant par courrier reçu le 07/02/2022: Les fiches de maintenance demandées ont été transmises. L'observation est levée.
Observation n°2 de l'inspection du 21/09/2021 : Le PV de réception des travaux concernant la zone corrodée du B05 au droit de la mise à l'air est à transmettre à l'inspection. Réponse de l'exploitant lors de l'inspection du 10/11/2022: Les travaux ont été réalisés et finalisés au 30/09/2022. L'exploitant a transmis à l'inspection des photos justifiant de leur réalisation. L'observation est levée.
Observation n°3 de l'inspection du 21/09/2021 : L'exploitant transmettra le compte-rendu des vérifications pour les réservoirs B04 et B05 depuis a minima 2012 conformément au DT 97, conformément au courrier de la DGPR du 19 avril 2019. Réponse de l'exploitant par courrier reçu le 07/02/2022: Les documents demandés ont été transmis. L'observation est levée.
Observation n° 4 de l'inspection du 21/09/2021 : L'exploitant transmettra une copie de la page du dossier de fabrication des réservoirs B04 et B05 indiquant l'API 620. Réponse de l'exploitant par courrier reçu le 07/02/2022:

Le document demandé a été transmis.
L'observation est levée.

Les 6 conditions étant remplies, une exemption de visite interne des réservoirs cryogéniques de l'air B04 et B05 peut être envisagée. Un courrier séparé en ce sens sera envoyé à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Suites de l'inspection du 21/09/2021

Référence réglementaire : Autre du 12/04/2016, article Etude de dangers du site
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Étude du scénario E1 de l'étude de dangers
Constats :
Observation n°5 de l'inspection du 21/09/2021 : L'exploitant indiquera si le maintien d'une régénération tous les 15 jours est nécessaire en termes de maintien de la sécurité des installations ou si une périodicité de 1 mois, comme mentionné dans l'EDD, est suffisante. L'EDD pourra être mise à jour le cas échéant.
Réponse de l'exploitant par courrier reçu le 07/02/2022: L'exploitant indique que la fréquence de 15 jours est maintenue et que l'EDD sera mise à jour en conséquence. L'observation est levée.
Observation n°6 de l'inspection du 21/09/2021: Concernant le chapitre 5.5.3 « prévention du risque d'accumulation d'impuretés », il serait utile d'indiquer les dispositions concernant la MMR3. En effet, les indications données concernent une barrière de sécurité (AIT215) qui n'est pas valorisée par ailleurs.
Réponse de l'exploitant par courrier reçu le 07/02/2022: L'exploitant a clarifié les dispositions concernant la MMR3 et indiqué que l'EDD sera mise à jour en conséquence. L'observation est levée.
Observation n°7 de l'inspection du 21/09/2021: Concernant la MMR4 (AIT217/AAH217), l'exploitant clarifiera les données indiquées sur l'étiquette collée sur l'armoire et leur utilité.
Réponse de l'exploitant par courrier reçu le 07/02/2022: L'étiquette collée sur l'armoire indiquait les valeurs de gaz étalon. Afin d'éviter toute source d'erreur, l'étiquette a été retirée. L'observation est levée
Observation n°8 de l'inspection du 21/09/2021: Concernant la MMR3, l'exploitant clarifiera les points suivants, et corrigera l'EDD (notamment le noeud papillon et la partie 6 de l'EDD sur les MMR) le cas échéant : <ul style="list-style-type: none">• l'alarme se déclenche pour les 2 seuils définis pour l'ASH213 (0,2 ppm appel astreinte au bout de 2h et 1 ppm appel astreinte) ;• le déclenchement de l'unité au bout de 15 min se fait sur l'AIT213 selon le seuil défini pour l'ASHH213 ;• les 3 seuils définis dans l'automate de sécurité (2 pour ASH213 et ASHH213) sont cohérents avec ceux mentionnés dans la fiche de vie de la MMR.
Réponse de l'exploitant par courrier reçu le 07/02/2022: L'exploitant a clarifié les points demandés et indiqué que l'EDD sera mise à jour en conséquence. L'observation est levée.
Observations : Il appartient à l'exploitant d'intégrer dans la mise à jour de l'EDD les éléments ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet